

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires pour l'actualisation
des garanties financières du centre de stockage de déchets ménagers
et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets organiques
sur la commune de SAINTE-SEVERE
au lieu-dit « La Forêt de Jarnac »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les titres 1^{er} et IV du livre V des parties réglementaire et législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage de déchets organiques au lieu-dit « la Forêt de Jarnac » sur la commune de SAINTE-SEVERE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2005 modifiant les prescriptions des articles 1.4.1, 2.10, 14.2 et 22.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 modifiant les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 ;

VU la demande présentée par SVDM au préfet en date du 20 mai 2008 sollicitant l'actualisation des garanties financières ;

VU le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis du 15 janvier 2009 du conseil départemental pour l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant des garanties financières pour le site précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

Le titulaire du présent arrêté est le président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à MORNAC.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 et les arrêtés complémentaires des 14 novembre 2005 et 6 février 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » sont modifiées par les prescriptions complémentaires du présent arrêté afin de fixer le montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 modifié par les arrêtés complémentaires des 14 novembre 2005 et 6 février 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « la Forêt de Jarnac »	Article 3	remplacées par les articles du TITRE 2

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 et des arrêtés complémentaires des 14 novembre 2005 et 6 février 2006 relatives aux garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site après exploitation,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières sont calculées selon l'approche forfaitaire détaillée.

Le montant des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/Incident	Montant total en euros des garanties financières	
				Total HT	Total TTC
2009-2011	1 467 100	1 287 780	75 000	2 829 880	3 384 537
2012-2014	239 050	773 955	75 000	1 088 005	1 301 254
2015-2017	0	486 725	75 000	561 725	671 823
2018-2020	0	398 035	75 000	473 035	565 749
2021-2023	0	378 035	60 000	438 035	523 889
2024-2026	0	360 875	60 000	420 875	503 366
2027-2029	0	312 105	60 000	372 105	445 038
2030-2032					381 120 ⁽¹⁾
2033-2035					381 120 ⁽¹⁾
2036-2038					381 120 ⁽¹⁾
2039-2041					381 120 ⁽¹⁾

La première période débute le 1^{er} janvier 2009.

(1) Selon le seuil de la circulaire n° 532 du 23 avril 1999, le montant minimal des garanties financières ne peut en aucun cas être inférieur à 2,5 MF soit 381 120 euros.

ARTICLE 2.3 – Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ainsi que la valeur datée du dernier indice public TP01 connu.

ARTICLE 2.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 2.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- lors de chaque renouvellement du cautionnement au prorata de la variation de l'indice TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

La valeur de référence de l'indice TP01 est celle de juin 2008 : 630,7

ARTICLE 2.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003.

ARTICLE 2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L 514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension d'activité, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8- Appel de garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement ;
- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement

ARTICLE 2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées.

- Soit en partie après la fin de la première période de suivi post-exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de cette période un dossier comprenant l'actualisation du dossier de fin d'exploitation :

- le plan et le relevé topographique détaillé à jour du site ;
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction et une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.
- Soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article R 516.5 du code de l'environnement, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINTE-SEVERE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la préfecture d'Angoulême (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ou à la sous-préfecture de COGNAC.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Poitiers :

- 1) pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- 2) pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 3 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de SAINTE-SEVERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 13 février 2009

P/Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

